

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2005

26 août - Décret n° 074/PR portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2005 - 074/PR du 26 août 2005 portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 97-108/PR portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE**CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS**

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise, exerce sous l'autorité du ministre d'Etat, les compétences du département en matière de l'hydraulique villageoise.

A ce titre, il applique la politique du gouvernement dans le secteur de l'hydraulique villageoise.

Il a notamment pour mission :

- la recherche des voies et moyens en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural ;
- la mobilisation et la gestion des ressources hydrauliques villageoises conformément à la politique de développement du gouvernement ;
- la consolidation de la production agricole du pays par la maîtrise de l'eau à travers des programmes d'hydraulique agricole.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre d'Etat pour les matières relevant des attributions du département.

Le ministre exerce son pouvoir de tutelle et de contrôle technique sur les sociétés et organismes qui ont pour objet la recherche et l'approvisionnement dans le domaine de l'hydraulique villageoise.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 2 : Le ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs.

SECTION I^{re} - LE CABINET

Art. 3 : Le cabinet comprend :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;

- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 : Le chef de cabinet assure, sous l'autorité du ministre, la gestion administrative du cabinet. Il veille à l'exécution des directives du ministre.

Le chef de cabinet peut recevoir délégation de signature.

Art. 5 : L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 : Les conseillers techniques émettent leurs avis sur les dossiers qui leur sont confiés en raison de leurs compétences.

Art. 7 : Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat du ministre délégué.

SECTION 2 - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 8 : Les services centraux du ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise sont :

- la direction de l'hydraulique villageoise ;
- la direction de la planification et de la gestion des ressources.

SOUS-SECTION 1 - LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Art. 9 : La direction de l'hydraulique villageoise est chargée de :

- concevoir et proposer, pour la politique nationale en matière d'hydraulique villageoise, une stratégie cohérente de recherche, de production et d'approvisionnement en eau potable à toute la population rurale du pays ;
- étudier et proposer pour la politique nationale en matière d'hydraulique agricole, une stratégie appropriée d'installation des points d'eau destinés à la promotion de la culture irriguée et de l'élevage ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes définis en matière d'alimentation en eau potable en zone rurale ;
- établir les programmes d'équipements publics dans les domaines de l'hydraulique villageoise ;
- exercer la tutelle du ministère sur toutes les entreprises publiques du secteur de l'hydraulique villageoise ;

- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des institutions publiques du secteur de l'hydraulique rurale et en contrôler leur mise en œuvre ;
- étudier et proposer la politique tarifaire, en rapport avec les services compétents, en tenant compte de la dimension sociale, de la demande et de l'offre des ressources en eau en milieu rural.

Art. 10 : La direction de l'hydraulique villageoise comprend :

- la division des études et évaluations financières ;
- la division des ouvrages hydrauliques ;
- la division de la formation et des patrimoines.

SOUS-SECTION 2 - LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES

Art. 11 : La direction de la planification et de la gestion des ressources est chargée de l'identification et de la planification des besoins en hydraulique villageoise du pays notamment de :

- étudier et mettre en œuvre les moyens propres à satisfaire les demandes en hydraulique villageoise pour l'ensemble du pays ;
- élaborer un cadre logique des projets et programmes à exécuter en matière d'hydraulique villageoise ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation relative à l'hydraulique villageoise et veiller à leur application ;
- effectuer ou proposer des études hydrologiques rurales nécessaires à la mise en valeur des ressources en eau en milieu rural ;
- collecter les données de base relatives aux besoins et aux ressources en eau et en constituer une banque de données ;
- exécuter ou faire exécuter les programmes de prospection et de développement de l'hydraulique villageoise ;
- contrôler et suivre les programmes de captage et d'approvisionnement en eau dans le secteur de l'hydraulique villageoise ;
- contrôler la qualité de l'eau et son utilisation rationnelle en milieu rural ;

- veiller à la mise en œuvre effective des mesures de production et de conservation des ouvrages d'hydraulique villageoise ;
- assurer la gestion des ressources humaines et de la conservation des documents administratifs ;
- veiller à l'organisation et au fonctionnement efficaces des services du ministère ;
- veiller à la régularité de l'utilisation des fonds mis à la disposition du ministère ;
- tenir la comptabilité matière du ministère ;
- participer à toute mission d'audit et de contrôle dans les directions ou organismes sous tutelle pour le compte du ministère ;
- étudier et proposer des plans de financement des projets et programmes du ministère.

Art. 12 : La direction de la planification et de la gestion des ressources comprend :

- la division de la planification des besoins en hydraulique villageoise ;
- la division de l'hydrologie rurale ;
- la division des ressources humaines ;
- la division du budget, de la comptabilité et de l'audit interne.

SECTION 3 : LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 13 : Les directions régionales de l'hydraulique villageoise sont des services déconcentrés du ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise au niveau régional.

Art. 14 : Les directions régionales de l'hydraulique villageoise sont chargées de :

- inventorier, contrôler et veiller au bon fonctionnement des infrastructures d'eau ;
- recenser et actualiser les besoins des populations rurales en eau potable ;
- exécuter et gérer en liaison avec les autres services techniques du ministère, les programmes d'hydraulique villageoise.

Art. 15 : Chaque direction régionale comprend :

- une division de la planification des besoins en hydraulique villageoise et du suivi-évaluation ;
- une division de l'hydrologie rurale et des ouvrages ;
- une division des études et évaluations financières.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 16 : Les directeurs centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques, le chef du secrétariat particulier et les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise.

Art. 17 : Sont abrogées les dispositions contraires du décret n° 2004-160/PR du 29 septembre 2004 portant attributions et organisation du ministère de l'Energie et des Ressources hydrauliques, notamment celles relatives à l'hydraulique villageoise.

Art. 18 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le ministre délégué, chargé de l'Hydraulique villageoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise
Kasségné ADJONOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Kondi Charles AGBA